ORDO FRANCISCANUS SÆCULARIS
XIII. CHAPITRE GENERAL
São Paulo, 22-29 de octobre 2011

Allegato n. 10

DECISION SUR L'USAGE DE L' "HABIT" DANS L'OFS

Le Chapitre Général établit ce qui suit :

DECISION

La pratique du port d'un "habit" n'est pas en conformité avec la Règle et les Constitutions Générales de l'OFS, comme cela a déjà été établi.

Comme une interprétation pratique[1] de l'Article 43 des Constitutions Générales, le Chapitre souligne et réaffirme que le signe distinctif d'appartenance à l'Ordre est le "Tau ou un autre symbole franciscain". (CG 43). "Un symbole franciscain" est un insigne petit et simple qui est porté par la personne (par exemple, une croix de Saint Damien).

Cependant, une Fraternité nationale de l'OFS peut établir dans ses propres Statuts nationaux que l'usage d'un "uniforme" est un signe de reconnaissance acceptable pour les Franciscains séculiers de son propre pays, dans le respect des critères suivants obligatoires :

a) l'uniforme ***ne remplace pas le TAU ou un autre symbole franciscain choisi par la Fraternité Nationale***;
b) la nature de l'uniforme doit être spécifiée dans les Statuts nationaux, incluant une description détaillée (de préférence graphique) et être d'un style qui respecte la sécularité des membres de l'Ordre;

1 cf. CG 5.2.

c) le style de l'uniforme ne doit pas ressembler à l'habit porté par un membre d'un Ordre religieux, de façon à éviter de porter à confusion entre religieux et séculiers;
d) les occasions pendant lesquelles cet uniforme peut être porté doivent être indiquées avec précision; son utilisation pendant les rites d'admission et/ou de profession en est spécifiquement exclue.

Le Chapitre déclare que cette décision remplace tous les documents précédents à ce sujet, et qu'elle entre en vigueur aujourd'hui et pour l'avenir.

São Paolo, 29 octobre 2011

Encarnación del Pozo, OFS
Ministre Général